

Ce témoignage, dois-je ajouter, je ne l'ai pas obtenu de source canadienne, mais du bureau de M. Spaak. Voici les questions, telles qu'enregistrées au magnétophone:

D. M. Spaak, vous venez de dire que l'OTAN considère le NORAD avec intérêt. Est-ce que, à votre avis, le NORAD fait partie de l'OTAN?

R. Non, il ne relève pas du commandement de l'OTAN.

D. Y voyez-vous un prolongement de l'OTAN?

R. Eh bien! nous nous y intéressons beaucoup, mais le NORAD ne relève pas du commandement de l'OTAN. Je crois que c'est une excellente expérience.

Voilà ce que pense le secrétaire général de l'OTAN au sujet des rapports entre le NORAD et l'OTAN et personne ne devrait essayer encore de confondre ces rapports en voulant établir entre ces deux organismes un lien plus puissant qu'il n'existe en réalité.

Après ce rappel des faits, parlons de l'accord qu'on nous invite à approuver. De même que d'autres députés, j'ai eu l'occasion et le temps d'étudier le texte de l'accord. Comme je le disais tantôt, après avoir lu le texte, et compte tenu de son caractère vague et des généralités qui s'y trouvent (il s'agit vraiment de ce qu'on a appelé tout simplement une convention pour convenir de faire quelque chose), je me suis dit que ce n'était pas facile d'analyser ce texte. J'ai peine à comprendre comment il se fait qu'il a fallu tant de temps à deux gouvernements pour s'entendre sur ce libellé de l'accord, qui a été rendu public après le 31 mars 1958.

Si je comprends bien, dans cet accord,—et voilà des détails que mes honorables amis d'en face pourraient tirer au clair au cours du débat, et j'espère qu'ils le feront, car je me propose de poser certaines questions à propos de cet accord dans l'espoir d'obtenir quelque éclaircissement,—il n'y a aucune réponse à la question de savoir comment et en quelles circonstances l'autorité du NORAD devra s'exercer. La fonction exacte du quartier-général et ses rapports avec les deux gouvernements en cause ne sont pas nettement établis. Bien que je ne tiens aucunement à me montrer tranchant,—car il s'agit d'une chose très importante et je n'ai pas eu la chance d'examiner les paroles du premier ministre avec tout le soin qu'elles méritent,—je ne suis pas sûr du tout que les déclarations du premier ministre cet après-midi aient élucidé la question dans le sens désiré. Il est certain que je ne vois rien du genre dans l'accord lui-même et, somme toute, l'accord est l'instrument qui lie les deux gouvernements.

Le commandant du NORAD, le général Partridge,—et on a déjà cité ses paroles,—disait l'été dernier: "Le président a donné son approbation à l'utilisation, sans avis à qui que ce soit, de toute arme dont nous

disposons, si un aéronef hostile fait son apparition dans les airs." En consultant l'accord, je constate que telle est bien sa situation quant à la réserve que contiennent les mots "sans avis à qui que ce soit", car, en vertu de l'accord, il doit nécessairement obtenir son autorité des deux gouvernements. Certes, si cette déclaration expose bien la situation actuelle, si c'est bien la position du général Partridge, elle ne correspond pas à certaines déclarations, déjà consignées au compte rendu, qu'avaient formulées les porte-parole du gouvernement. Le fait qu'elles figurent au hansard ne peut que prouver la confusion et les contradictions qui se sont fait jour à ce propos. C'est, sans doute, l'une des raisons pour lesquelles le débat s'impose aujourd'hui.

Ainsi qu'en fait foi la page 892 du hansard du 7 novembre 1957, le ministre de la Défense nationale (M. Pearkes) a déclaré à la Chambre: "Je dois souligner que le général Partridge ne commande absolument aucune force armée du Canada." J'éprouve donc quelque difficulté à concilier cette déclaration avec les termes de l'accord à l'étude, parce que le commandant du NORAD exerce certainement son autorité sur les escadrilles canadiennes placées sous ses ordres. En vertu d'une partie de l'accord, il exerce cette autorité sur leurs plans et opérations, en dehors des opérations en cas de crise, et le ministre de la Défense nationale lui-même, ainsi qu'on peut le lire à la page 794 du compte rendu des débats, a affirmé à la Chambre le 5 novembre 1957, que le général Partridge, après avoir consulté les deux gouvernements, pourrait engager dans la défense de notre pays soit les forces américaines, soit les forces canadiennes. Après avoir consulté les deux gouvernements,—et cela comprend le gouvernement du Canada,—il pourrait affecter les forces canadiennes ou américaines à la défense de notre pays. Si ce n'est pas exercer une maîtrise, j'ignore ce que c'est.

Le 6 novembre, le lendemain, comme le rapporte la page 852 du hansard, le ministre de la Défense nationale a dit que de telles consultations pourraient se faire par téléphone ou par d'autres moyens. Puis, deux semaines plus tard, le 22 novembre, le ministre a dit à la Chambre qu'il y aurait consultations entre les gouvernements au stade de l'organisation du NORAD et approbation,—c'est le mot qu'il a employé,—du gouvernement du Canada au stade des opérations. Consultations au stade de l'organisation et approbation au stade des opérations; on peut trouver ces remarques à la page 1488 du hansard de 1957.

J'ai lu cet échange de notes avec l'espoir qu'elles pourraient jeter de la lumière sur ces déclarations contradictoires. Je dois avouer qu'elles n'y jettent guère de lumière, car je